

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

---

Commission statutaire du 29 novembre 2013

---

## Dispositions statutaires

---

Ministère de l'éducation nationale

---

### Projet de décret relatif à la notation des professeurs de chaires supérieures des établissements modernes, classiques et techniques

Ce projet de décret a pour objet d'introduire des dispositions relatives à la notation dans le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques conformément à la décision n° 343657 du Conseil d'Etat du 11 juillet 2012.

Le statut particulier en cause ne prévoit pas à ce jour de dispositif de notation bien que celle-ci s'applique en gestion par transposition du régime de notation des professeurs agrégés, corps dont les professeurs de chaires supérieures sont issus. Ainsi, une note comprise entre de 0 à 100 est attribuée aux agents constituée d'une note administrative de 0 à 40 attribuée sur proposition du supérieur hiérarchique et d'une note pédagogique de 0 à 60 arrêtée par le collège des inspecteurs généraux de la discipline du professeur.

L'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat consacre l'entretien professionnel annuel comme procédure de droit commun de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat. Il ajoute toutefois que « les statuts particuliers peuvent prévoir le maintien d'un système de notation. ». Or, le principe de la notation ne figure pas de manière formelle dans le statut particulier du corps des professeurs de chaires supérieures et est institué par le projet de décret.

En conséquence, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, **sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret**, est nécessaire sur le fondement de l'article 10 du titre II du statut général des fonctionnaires, qui permet aux corps enseignants de déroger, par décrets en Conseil d'Etat, à celles des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres du corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

Cette consultation est, de plus, prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, pour tous les corps de fonctionnaires pour lesquels les statuts particuliers prévoient le maintien d'un système de notation. Les statuts particuliers doivent alors en prévoir les modalités.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui a reçu un avis favorable du comité technique ministériel, lors de sa séance du 16 octobre 2013. La répartition des votes s'est établie comme suit :

|              | Pour      | Contre   | Abstention |
|--------------|-----------|----------|------------|
| <b>Total</b> | <b>14</b> | <b>0</b> | <b>1</b>   |
| FSU          | 7         |          |            |
| CFDT         |           |          | 1          |
| UNSA         | 4         |          |            |
| CGT          | 1         |          |            |
| FO           | 1         |          |            |
| SUD          | 1         |          |            |